

Formulaire de demande de renouvellement de concession (ancienne perpétuité)

En cas d'incertitude quant au statut de « perpétuité » de la sépulture ou dans l'éventualité d'un manque d'informations dans nos archives communales, il incombe au demandeur d'apporter la preuve de cet octroi à perpétuité au moyen de documents originaux.

Attention : A remplir en lettres IMPRIMÉES

Je soussigné(e)

Domicilié(e) rue N° Bte à

Adresse électronique

Téléphone / Gsm :

N° Registre National :

Sollicite le renouvellement d'une concession pour **10 années** dans le cimetière communal de :

(entourer le/les cimetière(s) choisi(s))

- Aiseau centre
- Aiseau Oignies
- Pont-De-Loup
- Roselies
- Presles

Types de concession :

- Pleine terre – 2,75m² (pour max 2 places)
- Caveau – 2,75m² (pour 1 à 3 places)
- Caveau – 5,50m² (pour 4 à 9 places)
- Caveau – 8,25m² (pour 10 à 15 places)
- Columbarium (loge de 2 urnes)

(Cocher le choix de concession)

Numéro de plan :

Date de l'attribution primitive : / / (ancienne perpétuité)

Cette concession est initialement prévue pour personnes et contient actuellement les personnes mentionnées ci-dessous *(en fonction des informations dont je dispose)* :

Nom et prénom	Date de naissance	Date de décès	Lien de parenté

Je certifie avoir pris connaissance du règlement communal.

Je m'engage également à maintenir cette concession en bon état. Si je ne respecte pas cet engagement, la commune pourra reprendre la concession, sans paiement d'indemnité conformément au règlement relatif à la gestion des cimetières en vigueur sur le territoire d'Aiseau-Presles.

Fait à , le

(signature)

+ JOINDRE UNE COPIE DE LA CARTE D'IDENTITE RECTO/VERSO

Section 5.8. - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 93 :

Des renouvellements de concession pour une nouvelle durée de 20 ans sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 94 :

Le renouvellement d'une concession, dans la parcelle des étoiles, pour une nouvelle durée de 30 ans, est gratuit.

Article 95 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

La nouvelle période prend cours à dater de la décision du Collège communal lorsque la délégation lui a été accordée.

Article 96 :

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux visuel de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à l'article 22 du règlement cimetières. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.

Si, au moment de la demande de renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le membre du personnel désigné à l'article 22 du règlement cimetières peut prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce, sans délai.

Article 97 :

Le renouvellement peut être refusé si :

- la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
- le défaut d'entretien visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Article 98 :

Treize mois au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de cet acte est adressée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, à la date fixée, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant au moins un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Article 99 :

Au terme du processus d'affichage de concessions arrivées à échéance et à défaut de renouvellement de celles-ci, la sépulture dans son intégralité - en ce compris tout élément d'aménagement ou d'ornement - revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Dans le délai fixé par le service technique des cimetières, le titulaire de la concession ou ses ayants droit peuvent procéder au retrait des aménagements ou ornements.

Article 100 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 101 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivées à échéance, reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement pour une durée de 10 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.

Article 102 :

Le gestionnaire public établit un inventaire des concessions non renouvelées et le Collège communal prend acte, dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage. Il peut concéder à nouveau la sépulture, avec ou sans caveau, avec ou sans le monument, en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Le nouveau concessionnaire aura cependant l'obligation de conserver le monument s'il est antérieur à 1945, sur base des autorisations accordées par le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

L'ancienne épitaphe peut donc être recouverte par la nouvelle, placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

Article 103 :

Le gestionnaire public veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépultures privées, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 104 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels, à condition que celle-ci n'ait pas été constatée en défaut d'entretien.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place. Aucun remboursement ne sera dû en cas de rétrocession d'une sépulture octroyée à perpétuité, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant fait l'objet d'un renouvellement à titre gratuit.